



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRAND LYON**  
la métropole

**Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or**  
**Police du stationnement**  
**Extrait du registre des arrêtés du Maire**

**Métropole de Lyon**  
**Police de la circulation**  
**Extrait du registre des arrêtés du Président**

**Commune de SAINT CYR AU MONT D'OR**

**Arrêté temporaire n°106-2023**

**Autorisation d'occupation du domaine public fortin du Mont Thou**

-

**Priorité de passage et dérogation à l'arrêté 146/2022**

**La verticale du Thou**

**Le dimanche 27 août 2023**

**Le Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**Vu** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** la demande formulée par le club ECO villeurbannais en date du 02 mai 2023;

**Considérant** qu'une manifestation sportive itinérante intitulée « **la verticale du thou** » est organisée, il y a lieu, de réglementer la circulation de tous les véhicules afin d'assurer la sécurité des participants et le bon déroulement de l'événement,

### **Arrêtent**

**Article 1.** Il est accordé une priorité de passage à la manifestation sportive intitulée « La Verticale du Thou » organisée par le Club Cycliste Eco Villeurbannais le dimanche 27 août 2023 sur les portions de voies empruntées suivante :

- Route du Génie

- Accès fortin du Mont Thou

L'association aura l'obligation de mettre en place des signaleurs munis de chasubles afin de faciliter le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage

**Article 2** : Pendant la durée de l'épreuve et de la modification de priorité, la circulation s'effectuera avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire empruntée par la manifestation.

Le régime de priorité de passage permettra à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées de routes. En dehors des intersections et des traversées de routes, la manifestation respectera le code de la route.

**Article 3** : L'organisateur sera responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation qui demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**Article 4.** – Une dérogation à l'arrêté municipal n°146-2022 sera exceptionnellement accordée au demandeur afin de circuler sur le chemin d'accès du fortin du Mont Thou les 26 et 27 août 2023.

**Article 5.** – **L'association aura l'autorisation d'occuper le domaine public au niveau du fortin du Mont Thou afin d'installer un stand de chronométrage ainsi qu'un ravitaillement le 27 août 2023.**

**Article 6.** - Tout manquement au présent arrêté entraînera son annulation.

**Article 7.** - Le présent arrêté sera transmis à :

- Club Cycliste Eco Villeurbannais
- Grand Lyon Métropole – Service Voirie – 20, rue du Lac – 69399 LYON cedex 03
- Monsieur le Commandant la brigade de Gendarmerie de Limonest qui, avec messieurs les policiers municipaux de la Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Saint Cyr Au Mont d'Or, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Saint Cyr Au Mont d'Or, le 23/05/2023

Le Maire,  
Patrick GUILLOT



A Lyon, le 23/05/2023  
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et aux  
mobilités actives